



origine

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 26 MARS 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCDL/BEICEP – FG/2018

Arrêté préfectoral complémentaire n° 18.039N du 26 MARS 2018
concernant la reconstruction et la mise aux normes de la déchetterie des
Grimaudes à Bouillargues

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98 225N du 29 décembre 1998 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des GRIMAUDES à créer et exploiter une déchetterie intercommunale sur le territoire de la commune de Bouillargues
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10.031N du 28 mai 2010 réglementant la déchetterie SIVU des GRIMAUDES située à Bouillargues
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Communauté d'Agglomération NÎMES MÉTROPOLE qui succède au SIVU des GRIMAUDES pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Bouillargues ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité n° 13.121 N délivré à la Communauté d'Agglomération NÎMES MÉTROPOLE pour les rubriques 2710-1a, 2710-2a et 2791-1 pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Bouillargues ;
- VU la demande présentée le 25 octobre 2017 par NÎMES MÉTROPOLE dont le siège social est situé 3 rue du Colisée – le Colisée – 30947 NÎMES CEDEX 9 en vue de reconstruire et mettre aux normes la déchetterie des Grimaudes déjà autorisée sur le territoire de la commune de Bouillargues au lieu-dit Pissevin-Est ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 février 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que Nîmes Métropole, ci-après nommé exploitant, a sollicité l'autorisation de modifier ses installations déjà autorisées situées sur le territoire de la commune de Bouillargues en reconstruisant et mettant aux normes la déchetterie qu'elle exploite ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération NÎMES MÉTROPOLÉ dont le siège social est situé 3 rue du Colisée – le Colisée – 30947 NÎMES CEDEX 9 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 29 décembre 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bouillargues, au lieu-dit Pissevin-Est, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98 225N du 29 décembre 1998 relatives à l'exploitation de la déchèterie sont supprimées à l'exception de l'article 1.1 autorisant l'exploitation.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-1-a	A	Collecte de déchets apportés par le producteur initial : 1. Collecte de déchets dangereux	Quantités de déchets susceptibles d'être présents	7	tonnes	14,22	tonnes
2710-2-a	A	Collecte de déchets apportés par le producteur initial : 2. Collecte de déchets non dangereux	Quantités de déchets susceptibles d'être présents	600	m ³	2207	m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Quantité de déchets traités	10	tonnes/jour	300	tonnes/jour

A (autorisation)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bouillargues	ZE102, ZE121, ZE124	Pissevin-Est

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 8640 m² dont 6000 m² imperméabilisés.

Article 1.2.3.2. Déchets admis

La nature des déchets admis sur l'installation ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes sont présentées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	Code déchet accepté - Détails	Quantité maximale susceptible d'être présente à l'instant t
Métaux	02 01 10 Déchets métalliques agriculture 16 01 17 métaux ferreux 17 04 02 aluminium 17 04 05 fer et acier 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 20 01 40 métaux	30m ³ ≈ 6t
Cartons et papiers	15 01 01 emballages en papier/carton 20 01 01 papier et carton	68m ³ ≈ 19t

Nature du déchet	Code déchet accepté - Détails	Quantité maximale susceptible d'être présente à l'instant t
Mobilier et ré-emploi (DEA)	03 01 01 déchets d'écorce et de liège 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	90m ³ ≈ 18t
Encombrants non-Incinérables	20 03 07 déchets encombrants 16 01 20 verre (vitres et pare-brise) 17 02 04 bois (traverses de chemin de fer, poteaux EDF...) 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	60m ³ ≈ 18t
Bois	17 02 01 bois (menuiseries sans vitre, bois d'œuvre...) 20 01 07 bois 20 03 38 bois autres que visés à la rubrique 20 01 37	60m ³ ≈ 18t
Encombrants incinérables	02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) 15 01 02 emballages en matières plastiques 17 02 03 matières plastiques 20 01 39 matières plastiques	60m ³ ≈ 18t
Gravats / déblais	17 01 01 béton 17 01 02 briques 17 01 03 tuiles et céramiques de déchets de construction et de démolition (y compris construction routière) 17 03 01 asphalte contenant du goudron, du bitume 17 03 02 asphalte (sans goudron, bitume) 17 03 03 goudron et produits goudronnés 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	143m ³ ≈ 200t
Plâtre et plaques de plâtre	17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	30m ³ ≈ 42t
Déchets verts	20 02 01 déchets biodégradables	1470m ³ ≈ 294t
Déchets d'Équipements Electroniques et Electriques (DEEE)	16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 20 01 21 *tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones 20 01 35* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 20 01 36 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	60m ³ ≈ 8t <i>dont 0,80t de lampes, tubes</i>

Nature du déchet	Code déchet accepté - Détails	Quantité maximale susceptible d'être présente à l'instant t
Déchets Diffus Spécifiques (DDS) hors flux spécifique (yc ECO ORG.)	20 01 13* solvants 20 01 14* acides 20 01 15* déchets basiques 20 01 17* produits chimiques de la photographie 20 01 19* pesticides 20 01 27* peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses 20 01 28 peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses 20 01 30* détergents contenant des substances dangereuses autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	Total 6,04t : 3,91t de DDS REP + 2,13t DDS hors REP
Huiles usagées minérales	13 01 huiles hydrauliques usagées 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	1,4t
Huiles usagées végétales	20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires 20 01 26* huiles et matières grasses alimentaires	0,8t
Batteries	16 06 01* accumulateurs au plomb	2t (≈ 130 batteries)
Piles et accumulateurs	16 06 02* accumulateurs Ni-Cd 16 06 03* piles contenant du mercure 16 06 04 piles alcalines 16 06 05 autres piles et accumulateurs 20 01 33* piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	0,10t
Cartouches d'encre	08 03 12* déchets d'encres contenant des substances dangereuses 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 08 03 17* Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses 08 03 18 Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17*	0,18t
Amiante liée	17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante	1,05t
Pneus	16 01 03 pneus hors d'usage	4,2t
Bouteilles de gaz et extincteurs	15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante) y compris des conteneurs à pression vides	1,05t
Verre	20 01 02 verre	3t
Textiles recyclables	20 01 10 vêtements	0,4t
Polystyrène expansé	15 01 02 emballages en matières plastiques	0,004 t

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une plate-forme haute de déchargement qui accueille :
 - 13 quais de déchargement pour les divers flux collectés,
 - des conteneurs spécifiques : déchets d'équipements électriques et électroniques, réemploi, déchets diffus spécifiques,

- des auvents dédiés : bouteilles de gaz et extincteurs, amiante liée, huiles usagées, batteries, piles et accumulateurs,
 - une aire point d'apport volontaire (papiers-verre-textile-polystyrène expansé),
 - une benne pour les pneus.
- Une plate-forme de plain-pied, de stockage/broyage des déchets verts de 705 m²,
 - Une plate-forme de déchargement de plain-pied pour les gravats.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 2791.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	300 tonnes/jour

Le montant total des garanties à constituer est de : **51 113** euros TTC

Les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site sont fixées dans le paragraphe 1.2.3.2.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Considérant le montant calculé au 1.5.2 du présent arrêté, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé tel que prévu à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de

Dates	Textes
	garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
24/08/17	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

Les travaux consistant à la coupe et le retrait d'arbres, arbustes et buissons principaux du site sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux. Ils sont engagés avant le mois de mars ou après le mois d'août.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.3	Consommation d'eau	Annuelle
10.2.4	Autosurveillance eaux pluviales	Sur demande
10.2.7	Niveaux sonores	La première année suivant la date de signature du présent arrêté puis tous les trois ans

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 ACCÈS ET CIRCULATION

Article 3.1.1. Accès à l'établissement

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Une clôture d'une hauteur au moins égale à 2 mètres de hauteur est présente en périphérie du site.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Une rampe de sortie est réalisée pour améliorer la fluidité du trafic.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 3.1.3. Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement. Un panneau indique la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site, pour les véhicules des apporteurs de déchets. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

CHAPITRE 3.2 ADMISSION ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 3.2.1. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les seuls déchets admis sont définis à l'article 1.2.3.2 présentés ci-avant.

Article 3.2.2. Réception des déchets

Article 3.2.2.1. Déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 3.2.2.2. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Article 3.2.3. Conditions particulières applicables aux huiles usagées

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 3.2.4. Conditions particulières applicables à l'amiante lié à des matériaux inertes

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 3.2.5. Conditions particulières applicables à la zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.

Elle ne peut excéder trois mois. **Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.**

Article 3.2.6. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#)) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 3.2.7. Prévention des chutes, collisions et accidents

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

Les zones de dépôt des déchets verts sont physiquement interdites au public pendant les opérations de broyage des déchets.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME DE STOCKAGE ET BROYAGE DES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont entreposés et broyés sur une dalle étanche dont les eaux pluviales sont drainées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La zone dédiée au stockage des déchets verts en attente de broyage répond aux caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale : 2 mètres
- surface maximale : 705 m²

La durée moyenne de stockage des déchets verts avant broyage ne dépasse pas un mois.

Les déchets verts broyés sont évacués dans les 48 heures suivant l'opération de broyage.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau BRL	Réseau BRL	500
Réseau d'eau potable	Communes de Bouillargues ou Manduel, si extension du réseau AEP réalisée ultérieurement	

Article 5.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 5.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux domestiques.

Article 5.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un dégrilleur est présent en amont du réseau de collecte des eaux pluviales ruisselants sur la zone de stockage/broyage des déchets verts.

Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X= 816534.5285304838 Y= 6302340.514093235
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit de fuite (l/s/ha)	7
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé) - Infiltration
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert 93)	X= 816637.7246440728 Y= 6302340.256534771
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (l/j)	150
Exutoire du rejet	Infiltration

Article 5.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.4.6.2. Aménagement

5.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.4.6.2.2 Sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 5.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 5.4.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 5.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées, après passage dans un bassin d'orage de 600 m³ vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
HCT	5
Azote total	15
Phosphore total	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6000 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7 l/s/ha.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- huiles moteur et hydraulique (codes déchets 13 01 et 13 02) du broyeur,
- Déchets de bureaux,
- Déchets ménagers,
- Déchets issus de l'entretien du séparateur hydrocarbure (13.05.02* et 13.05.06*).

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

Article 8.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 9.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 9.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.2.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux à risque incendie contenant des déchets dangereux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120,
- porte EI60 maintenue fermée en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie,
- toiture et sol incombustible.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Caractéristiques géométriques des stockages

Un mur en béton REI 120 d'une hauteur de 3,2 mètres est réalisé, en bordures Sud, Nord et Ouest du stockage de déchets verts, l'isolant de la voie de circulation externe au site et des voies de circulation internes au site.

Les stockages de déchets verts et le mur d'isolation doivent être disposés conformément au plan présenté ci-dessous.

Article 9.2.3. Intervention des services de secours

Article 9.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 9.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 9.2.3.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la

disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (250 m³);

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (en particulier à proximité du local de stockage des déchets dangereux), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 9.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 120 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque incendie et explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention ») et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Sans objet.

Article 10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet.

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des différents polluants précisés au paragraphe 5.4.12 du présent arrêté est réalisée sur demande de l'inspection par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans [l'arrêté du 7 juillet 2009](#). Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Sans objet.

Article 10.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.6.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 10.3

SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes:

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1 .2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bouillargues pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bouillargues fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Gard l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Agglomération NÎMES METROPOLE.

Article 11.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bouillargues et à la Communauté d'Agglomération NÎMES METROPOLE.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

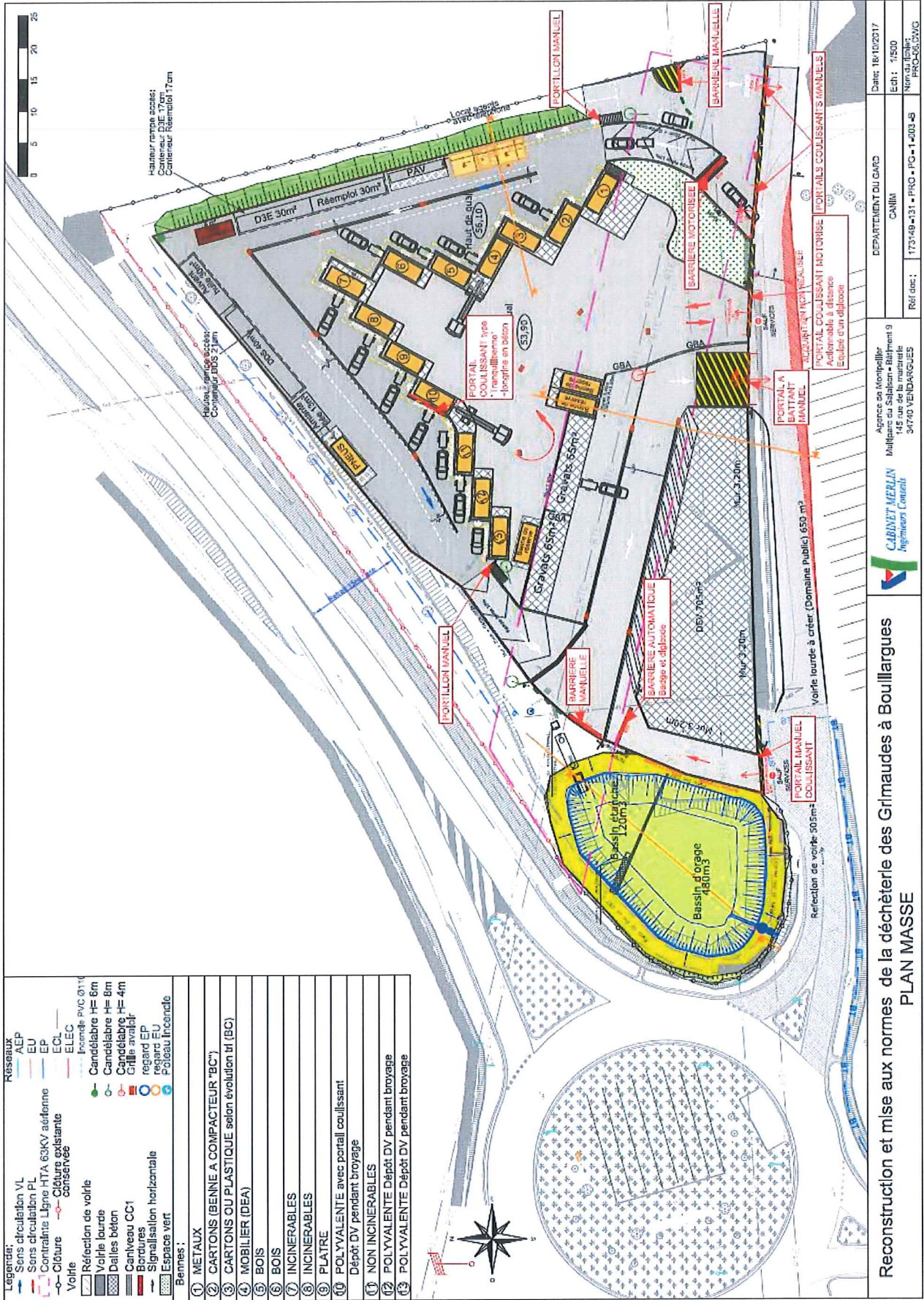
Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : Plan de situation de l'établissement



Réseaux :	
	Sols circulation VL
	Sols circulation PL
	Contrainte Ligne HTA 63KV aérienne
	Clôture existante
	Clôture conservée
Voilure :	
	Réfection de voilure
	Voilure PVC 0110
	Voilure lourde H=6m
	Dalles béton H=6m
	Dalles béton H=4m
	Cariveau CC1
	Bordures
	Signalisation horizontale regard EP
	Signalisation horizontale regard EU
	Signalisation horizontale Polesu Incoinde
Bennes :	
	1 METAUX
	2 CARTONS (BENNE A COMPACTEUR "BC")
	3 CARTONS OU PLASTIQUE selon évolution IJ (BC)
	4 MOBILIER (IDEA)
	5 BOIS
	6 BOIS
	7 INCINERABLES
	8 INCINERABLES
	9 PLATRE
	10 POLYVALENTE avec portail coulissant
	Dépot DV pendant broyage
	11 NON INCINERABLES
	12 POLYVALENTE Dépot DV pendant broyage
	13 POLYVALENTE Dépot DV pendant broyage

Reconstruction et mise aux normes de la déchèterie des Grimaudes à Boullargues
PLAN MASSE

Agence de Montpellier
 Boullargues - Salariés Retrem 9
 145 rue de la maregnat
 34710 VENDARGUES

CABINET MERLIN
 Ingénieurs Conseils

DEPARTEMENT DU GARD
 CMI/II
 Réf. proc. : 173/149-131 - PRO - PG - 1-1003-B

Date: 18/10/2017
 Ech: 1/500
 Num. du plan: PRO-06-DWG

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.3.1. Surface occupée.....	3
Article 1.2.3.2. Déchets admis.....	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.3.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	6
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	7
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9

Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Impact sur le milieu naturel.....	9
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 - Conditions D'Admission des déchets et d'exploitation.....	10
CHAPITRE 3.1 Accès et circulation.....	10
Article 3.1.1. Accès à l'établissement.....	10
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	10
Article 3.1.3. Règles de circulation.....	10
CHAPITRE 3.2 Admission et réception des déchets.....	11
Article 3.2.1. Admission des déchets.....	11
Article 3.2.2. Réception des déchets.....	11
Article 3.2.2.1. Déchets dangereux.....	11
Article 3.2.2.2. Déchets non dangereux.....	11
Article 3.2.3. Conditions particulières applicables aux huiles usagées.....	11
Article 3.2.4. Conditions particulières applicables à l'amiante lié à des matériaux inertes.....	12
Article 3.2.5. Conditions particulières applicables à la zone de dépôt pour le réemploi.....	12
Article 3.2.6. Registre des déchets sortants.....	12
Article 3.2.7. Prévention des chutes, collisions et accidents.....	12
CHAPITRE 3.3 Conditions d'aménagement de la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts.....	12
TITRE 4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....	13
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 4.1.3. Odeurs.....	13
Article 4.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
TITRE 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
CHAPITRE 5.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14

Article 5.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..	14
Article 5.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	14
CHAPITRE 5.3 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 5.3.1. Dispositions générales.....	14
Article 5.3.2. Plan des réseaux.....	14
Article 5.3.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 5.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 5.3.4.1. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 5.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 5.4.1. Identification des effluents.....	15
Article 5.4.2. Collecte des effluents.....	15
Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 5.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 5.4.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 5.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 5.4.6.1. Conception.....	16
Article 5.4.6.2. Aménagement.....	16
5.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
5.4.6.2.2 Sections de mesure.....	17
Article 5.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 5.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établis- sement.....	17
Article 5.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.....	17
Article 5.4.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
Article 5.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
Article 5.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 5.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
TITRE 6 - Déchets produits.....	18
CHAPITRE 6.1 Principes de gestion.....	18
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 6.1.6. Transport.....	19
Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 7 - Substances et produits chimiques.....	20
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	20
Article 7.1.1. Identification des produits.....	20

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 7.2 SubstanceS et produits dangereux pour l'homme et l'environnement...20	
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	20
TITRE 8 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses	
.....	20
CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....	20
Article 8.1.1. Aménagements.....	20
Article 8.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 8.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 8.2 Niveaux acoustiques.....	21
Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 8.3 Vibrations.....	21
Article 8.3.1. Vibrations.....	21
CHAPITRE 8.4 Emissions lumineuses.....	21
Article 8.4.1. Emissions lumineuses.....	21
TITRE 9 - Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 9.1 Généralités.....	22
Article 9.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 9.1.3. Propreté de l'installation.....	22
Article 9.1.4. Contrôle des accès.....	22
Article 9.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 9.1.6. Etude de dangers.....	22
CHAPITRE 9.2 Dispositions constructives.....	22
Article 9.2.1. Comportement au feu des locaux.....	22
Article 9.2.2. Caractéristiques géométriques des stockages.....	23
Article 9.2.3. Intervention des services de secours.....	25
Article 9.2.3.1. Accessibilité.....	25
Article 9.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	25
Article 9.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	25
Article 9.2.3.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	25
Article 9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 9.3 Dispositif de prévention des accidents.....	26
Article 9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	26
Article 9.3.2. Installations électriques.....	26
CHAPITRE 9.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
Article 9.4.1. Rétentions et confinement.....	26
CHAPITRE 9.5 Dispositions d'exploitation.....	27
Article 9.5.1. Surveillance de l'installation.....	27

Article 9.5.2. Travaux.....	27
Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 9.5.4. Consignes d'exploitation.....	28
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	28
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance.....	28
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	28
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	29
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	29
Article 10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	29
Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	29
Article 10.2.4. .Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	29
Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	29
Article 10.2.6. Suivi des déchets.....	29
Article 10.2.6.1. Déclaration.....	29
Article 10.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores.....	29
Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	29
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	29
Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	30
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux so- nores.....	30
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	30
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	30
Article 11.1 .2 Publicité.....	30
Article 11.1 .3 Exécution.....	31